



PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau de l'environnement et
des procédures publiques

Arrêté

du **16 SEP. 2013**

autorisant la Communauté Urbaine de Strasbourg à exploiter une fourrière communautaire et un refuge pour animaux à Strasbourg

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 31 mai 2012 à la Préfecture du Bas-Rhin par la Communauté Urbaine de Strasbourg pour la mise en service d'un refuge et d'une fourrière pour animaux,
- VU le rapport du 12 août 2013 de la Direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 4 septembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les conditions de traitement des effluents ;
- la gestion des cadavres et déchets ;
- les conditions d'intégration paysagère ;
- les conditions relatives à la vérification des installations techniques ;

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS), dont le siège social est établi 1 parc de l'Etoile - 67076 Strasbourg Cédex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un refuge d'une capacité d'accueil maximum de 116 chiens et 174 chats ainsi qu'une fourrière d'une capacité d'accueil maximum de 25 chiens et 39 chats, rue de l'Entenloch à Strasbourg, section LH parcelles 332 (en partie), 362, 364 et 366.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maximum (animaux présents)
2120-1	A	Elevage de chiens	Bâtiments d'élevage	Effectif	>50	Animaux	141

A : autorisation ;

Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement de l'élevage.

Elles se composent des bâtiments caractérisés dans le plan et les schémas en annexe 2 :

- des locaux destinés à l'accueil et à l'administration ;
- l'hébergement des animaux en fourrière ;
- l'hébergement des animaux en refuge ;
- des salles de soins aux animaux ;
- d'un magasin de stockage (nourriture et litière) ;
- de locaux de fonctionnement (laverie, cuisine) ;
- de logements de fonction ;
- d'un dispositif de traitement des effluents avant rejet dans le réseau d'assainissement ;
- d'un bassin de rétention pour la collecte des eaux pluviales et des éventuelles eaux d'extinction d'incendie complété de deux puits d'infiltration des eaux pluviales ;
- d'une pompe à chaleur et ses deux puits ;
- d'espaces extérieurs (enclos de détente et de jeux pour les animaux, stationnements voiture).

Article 2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Capacité d'accueil :

un refuge d'une capacité d'accueil maximum de 116 chiens et 174 chats ;
une fourrière d'une capacité d'accueil maximum de 25 chiens et 39 chats ;

Rythme d'activité :

l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

Organisation de l'élevage :

Les animaux accueillis au sein de la fourrière sont uniquement des chiens et des chats, errants ou divaguant sur l'espace public. Ils sont maintenus en fourrière pour une période déterminée de 8 jours ouvrés.

Les animaux accueillis au sein du refuge sont des chiens, des chats, des nouveaux animaux de compagnie (NAC), et des animaux sauvages. Ces animaux sont dans l'attente d'un placement sauf dans le cas des animaux sauvages, récupérés par un centre de soin pour la faune sauvage dûment autorisé.

Les soins aux animaux sont apportées dans une salle de consultation, une salle de petite chirurgie pour la réalisation d'opérations légères réalisées par le vétérinaire de permanence et deux salles de réveil. Un isolement entre les animaux en fourrière et les animaux en refuge est réalisé à tous niveaux, soit aux moyens de locaux séparés (salles de réveil), soit aux moyens de plages horaires séparées et de l'application de protocole de désinfection (salles de consultation et de petite chirurgie).

La nourriture et les litières sont stockées dans des locaux dédiés.

Une surveillance permanente est assurée de jour comme de nuit dans un logement de fonction pour chacune des structures (refuge et fourrière).

Les adoptions et les abandons d'animaux, la gestion administrative et la vente de matériel s'effectuent au sein des espaces d'accueil et d'administration.

Les espaces extérieurs se composent d'espace de stationnement et des enclos de détente et de jeux des animaux.

Article 2.4 : Règles d'exploitation

Afin d'assurer la tranquillité des chiens et de prévenir toute fuite, le pourtour des bâtiments d'hébergement est doté d'une clôture de 3 mètres de hauteur et enterrée de 50 cm en limite de propriété, associée à une haie haute afin de filtrer les vues.

L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour prévenir toute intrusion sur le site.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les voiries et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (surface stabilisée, plantations, engazonnement, etc).

L'exploitant procède aux plantations prévues dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, côtés « nord » et « est » du site.

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 (article 22), l'exploitant lutte contre la prolifération des mouches et des rongeurs aussi souvent que nécessaire dans les différents bâtiments.

ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 10 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 10.1 : Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 10.2 : Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

L'exploitant est tenu de respecter les recommandations de l'avis du SDIS du 27 décembre 2012 (voir annexe 3).

Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 10.3 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 10.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 11 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 11.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.2 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 11.3 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 11.4 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 12.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés exclusivement du réseau public de distribution.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, de l'ordre de 4560 m³/an (soit environ 12,5 m³/jour).

Article 12.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau est équipé d'un dispositif de dis-connexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 13 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de toitures sont collectées à l'aide d'un réseau gravitaire et infiltrées dans deux puits d'infiltration positionnés en aval d'un bassin de rétention, également destiné à la collecte des éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de parking est équipé d'un dispositif décanteur-déshuileur adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. Ce dispositif est nettoyé au moins une fois par an et en tant que de besoin. Un limiteur de débit est installé à son entrée pour garantir un débit de fuite limité au débit naturel avant imperméabilisation de la zone, tel que défini dans la note de doctrine de la Délégation Interservice de l'eau du Bas-Rhin (DISE 67).

Les opérations de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un enregistrement dont le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc., les eaux sont stockées et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

En cas d'incendie, deux points d'obturation permettent de confiner les éventuelles eaux d'extinction incendie :

- à l'aval du bassin de rétention des eaux pluviales. Dans ce cas, les eaux sont stockées dans le bassin de rétention des eaux pluviales.
- en amont du séparateur à hydrocarbures. Dans ce cas, les eaux sont stockées dans la conduite surdimensionnée et, en cas de volume trop important, dans le bassin de rétention des eaux pluviales via une sur-verse.

ARTICLE 14 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Article 14.1 : Identification des effluents ou déjections

Les effluents produits par l'élevage se composent des eaux de nettoyage des cages ayant les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Fourrière / refuge (kg/j)
MES	7,47
DBO5	4,73
Azote réduit	1,25
Phosphore total	0,33
Composés organohalogénés	$4,15 * 10^3$

Les chiffres figurant dans le tableau sont calculés sur la base des charges données dans l'arrêté ministériel du 6 novembre 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et rapportées à l'effectif de chiens

Article 14.2 : Gestion des ouvrages de stockage et de traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de collecte des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les effluents solides et liquides sont traités dans la station d'épuration propre de l'installation comprenant :

- un décanteur ;
- un tamis rotatif (dégrillage des matières solides et des poils) ;
- un réacteur biologique ;
- un clarificateur avec re-circulation des boues vers le décanteur ;

Ils sont ensuite rejetés dans le réseau d'assainissement collectif. L'exploitant dispose à cette fin d'une autorisation de déversement (éventuellement complétée d'une convention de déversement) qui fixe notamment les conditions de collecte et de traitement des effluents industriels. Un exemplaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces valeurs limites sont :

	Concentrations Maximale	Flux Maximale
- Matières en suspension (NFT 90105)	100 mg/l	
- DCO (NFT 90101)	300 mg/l	50 kg/jour
- DBO5 (NFT 90103)	100 mg/l	
- Azote global (exprimé en N -)	72 mg/l	
- Phosphore total (exprimé en P -NFT 90023)	20 mg/l	

En cas de flux de DCO supérieur à 50 kg/j une convention spéciale de déversement sera établie avec la Communauté urbaine de Strasbourg. Les valeurs limites seront celles précisées dans la convention de rejet et l'arrêté d'autorisation de raccordement et déversement des effluents au réseau public.

ARTICLE 15 : GESTION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont collectées et raccordées au réseau d'assainissement public unitaire rue de l'Entenloch.

ARTICLE 16 : GESTION DES ODEURS ET DES EMISSIONS DANS L'AIR

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions olfactive, y compris diffuses. Il réalise à cette fin un nettoyage des cages à un rythme de 2 fois par jour à l'eau, telle que prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

En cas de dépassement des effectifs mentionnés aux article 1.1 et 2.3, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 17 : STOCKAGE D'ALIMENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la prolifération des rongeurs et assurer la tranquillité des tiers.

ARTICLE 18 : GESTION DES DECHETS

Article 18.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 18.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 18.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les litières des chats souillées relèvent de cet article.

Article 18.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 18.5 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, à température négative, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

L'emplacement du stockage en attendant l'enlèvement est étanche, facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

ARTICLE 19 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 20.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs

effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 20.2 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Le point de rejet de l'effluent traité est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Article 20.3 : Auto surveillance des émissions sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 21 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 23 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à disposition de tout intéressé, est affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable est inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 24 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 25 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de STRASBOURG-CAMPAGNE,
Le Maire de la commune de STRASBOURG,
La gendarmerie ,

Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,

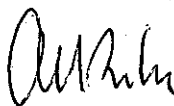
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Strasbourg, le

16 SEP. 2013

LE PREFET,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Table des matières

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	2
Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation	3
Article 2.3 : Consistance des installations autorisées.....	3
Article 2.4 : Règles d'exploitation.....	4
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	4
Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :	4
Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés.....	4
Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement	4
Article 3.4 - Changement d'exploitant	4
Article 3.5 - Cessation d'activité.....	4
ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	4
ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE.....	5
ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	5
ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS	5
ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS	5
Déclaration et rapport	5
ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	6
ARTICLE 10 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	6
Article 10.1 : Accès et circulation dans l'établissement	6
Article 10.2 : Protection contre l'incendie.....	6
Article 10.3 : Installations techniques.....	7
Article 10.4 : Formation du personnel	7
ARTICLE 11 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
Article 11.1 : Organisation de l'établissement	7
Article 11.2 : Rétentions	7
Article 11.3 : Réservoirs	7
Article 11.4 : Règles de gestion des stockages en rétention	8
ARTICLE 12 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	8
Article 12.1 : Origine des approvisionnements en eau	8
Article 12.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	8
ARTICLE 13 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	8
ARTICLE 14 : GESTION DES EFFLUENTS.....	8
Article 14.1 : Identification des effluents ou déjections.....	9
Article 14.2 : Gestion des ouvrages de stockage et de traitement : conception, dysfonctionnement	9
ARTICLE 15 : GESTION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	10
ARTICLE 16 : GESTION DES ODEURS ET DES EMISSIONS DANS L'AIR.....	10
ARTICLE 17 : STOCKAGE D'ALIMENTS.....	10
ARTICLE 18 : GESTION DES DECHETS.....	10
Article 18.1 : Limitation de la production de déchets	10
Article 18.2 : Séparation des déchets	10

<i>Article 18.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	10
<i>Article 18.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	11
<i>Article 18.5 : Cas particuliers des cadavres d'animaux</i>	11
ARTICLE 19 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	11
ARTICLE 20 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	11
<i>Article 20.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	11
<i>Article 20.2 : Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	12
<i>Article 20.3 : Auto surveillance des émissions sonores</i>	12
ARTICLE 21 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	12
ARTICLE 22 : SANCTIONS.....	12
ARTICLE 23 : PUBLICITE.....	12
ARTICLE 24 : FRAIS.....	12
ARTICLE 25 : EXECUTION.....	13
ANNEXE 1.....	16
ANNEXE 2 :	17
ANNEXE 3.....	21

ANNEXE 1

DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- dossier prévu à l'article 9
- moyens de prévention des intrusions et d'information des services de polices (article 10.1) ;
- rapport de contrôle des installations électriques (article 10.3) ;
- consignes écrites des vérifications prévues à l'article 11.1 ;
- les relevés des consommations d'eau (article 12.1) ;
- documents d'auto surveillance mentionnés à l'article 20.1

INFORMATIONS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- article 8 : rapport d'accident ou d'incident sous 15 jours ;
- article 16 : dépassement des effectifs autorisés ;
- étude acoustique (article 20.3) ;

ANNEXE 2 :

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS :

Répartitions des cages chiens refuge : 116 chiens

45 cages de 10m² : il est prévu que 70% de ces cages peuvent être occupées par 2 chiens

5 cages de 12 m² : il est prévu que 70% de ces cages peuvent être occupées par 2 chiens

5 cages d'isolement de 10m² : prévu pour 1 seul chien

9 cages grand chiens : prévu pour 2 chiens 5 m² avec enclos attenant de 45m² (partie jour)

Répartitions des cages chiens fourrière : 25 chiens

21 cages de 8 m² : occupées par 1 chien

4 cages d'isolement de 8 m² : prévu pour 1 seul chien

Chatterie refuge : 174 chats

4 salles de 12 cages individuelles de 8 m²

4 salles de 15 cages individuelles de 10 m² avec partie jour extérieure de 10 m²

2 salles de 15 cages individuelles de 15 m²

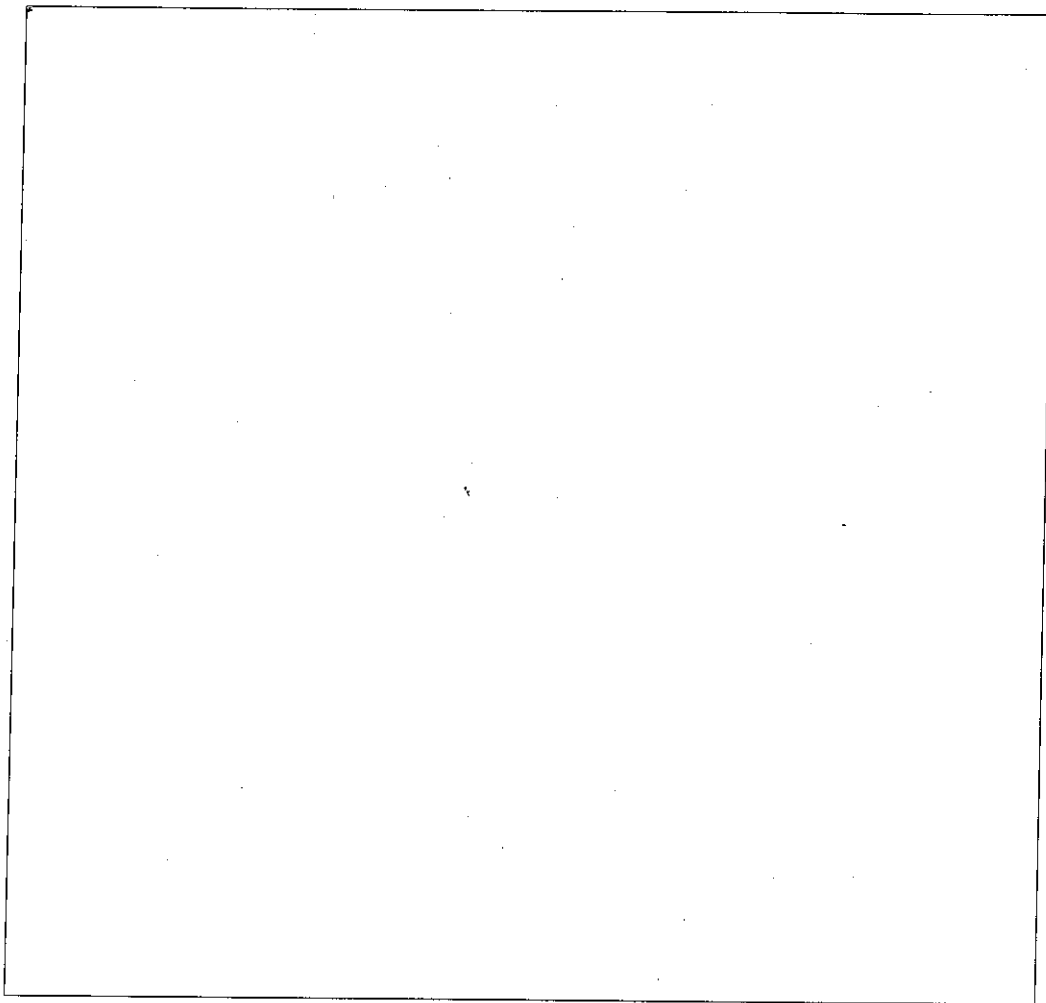
3 salles d'isolement de 12 cages individuelles de 8 m²

Chatterie fourrière : 39 chats

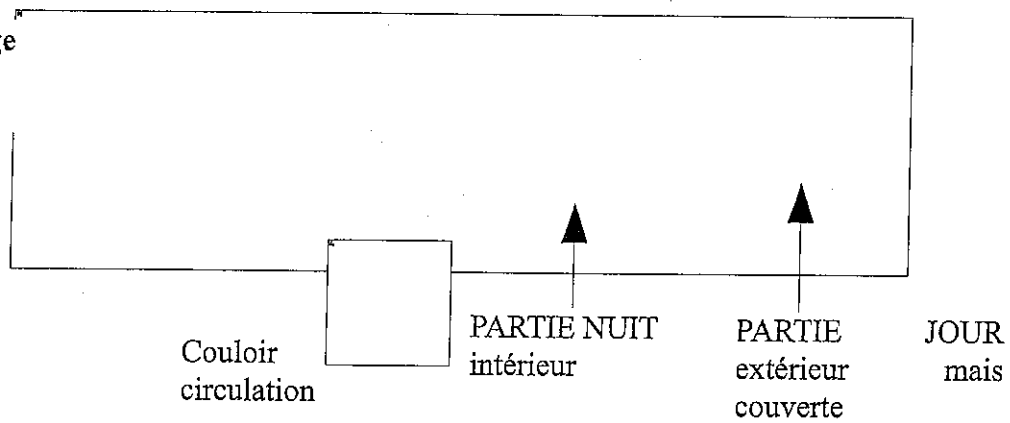
2 salles de 12 cages individuelles de 8 m²

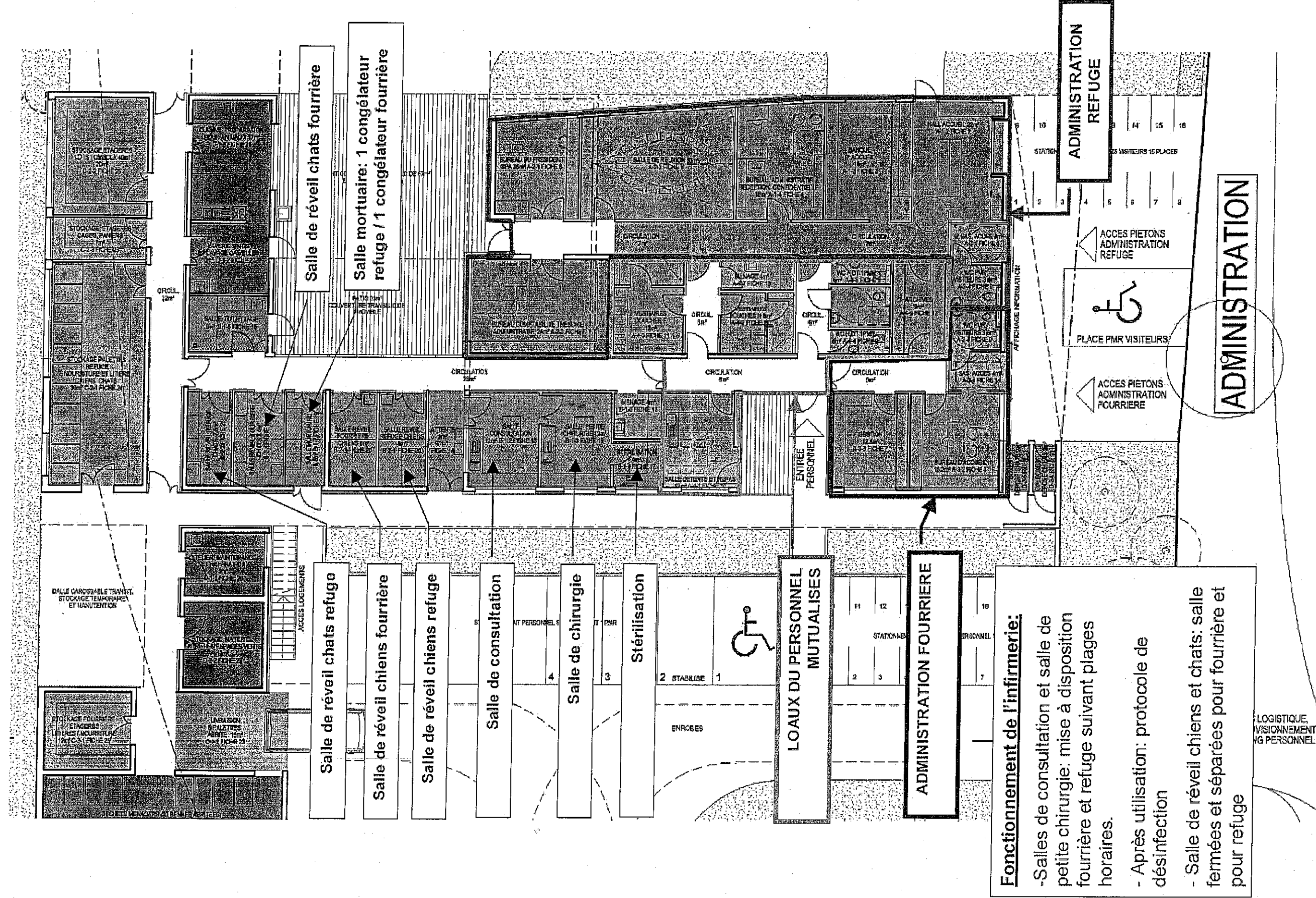
1 cages multiple de 15 m² en cas de capture de chats dans un même lieu (fratrie de chats)

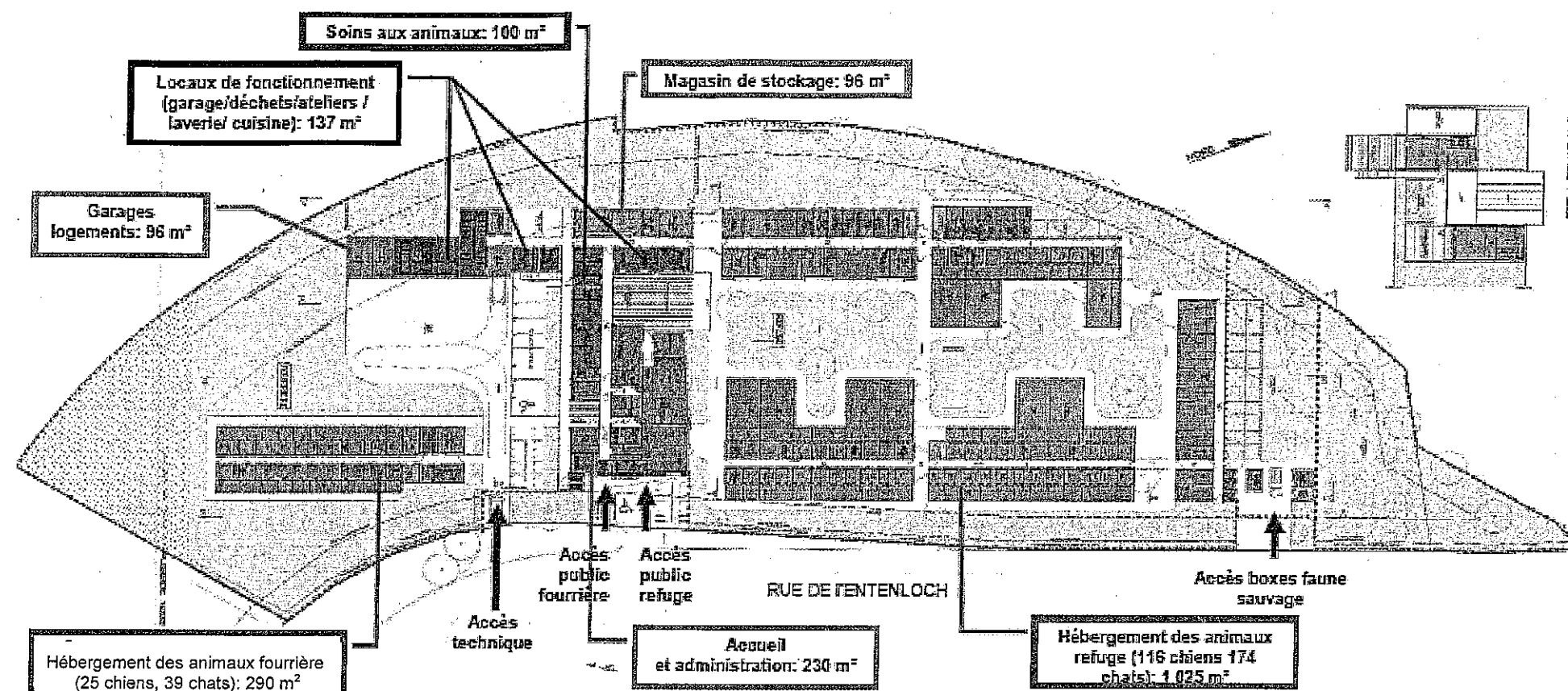
DESCRIPTION CAGE CHIENS



PLAN cage







CONSTRUCTION D'UNE FOURRIERE COMMUNAUTAIRE ET D'UN REFUGE POUR ANIMAUX – RUE DE L'ENTENLOCH à STRASBOURG :
PLAN DE FONCTIONNEMENT

Communauté Urbaine de Strasbourg - Direction de la Construction et de Patrimoine Bâti

ANNEXE 3

SERVICE DÉPARTEMENTAL



D'INCENDIE ET DE SECOURS

COPIE

PRÉFECTURE
DU BAS-RHIN

27 DEC. 2012

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION

Strasbourg, le 27 DEC. 2012

BUREAU DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES

Affaire suivie par :
Lieutenant ROMILLY Thierry
☎ : 03.90.20.70.36
Réf : TR / SZ - D-2012-002705

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin

à

Préfecture du Bas-Rhin
Bureau de l'environnement et des
Procédures Publiques
A l'attention de M. ARDENGI

Objet : Nouveau refuge + fourrière communautaire

Adresse : REFUGE + FOURRIERE COMMUNAUTAIRE
RUE DE L ENTELOCH
67000 STRASBOURG

Demandeur : CUS 1 place de l'étoile 67076 Strasbourg

N° identification SDIS : I-67482-00103

Principales réglementations applicables :

- Code de l'environnement
- Code du Travail
- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Règlement Sanitaire Départemental
- Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie.

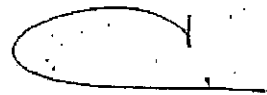
Veillez trouver ci-joint en retour, le dossier cité sous objet, en vous informant que le projet devra être conforme aux dispositions des textes visés en référence et aux recommandations suivantes :

1. Respecter les dispositions prévues dans l'étude du permis de construire, modifiée ou complétée comme suit,
2. Respecter les dispositions édictées par le Code du Travail, et en particulier les articles R 4227-1 et suivants, et, R 4216-1 et suivants, commentés par la circulaire technique DRT N° 95-07 du 14/04/95 concernant les mesures de prévention des incendies, l'évacuation et les moyens de lutte contre l'incendie prévus dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.
3. Respecter les dispositions édictées par le Règlement Sanitaire Départemental.

«Le Prisme» - 2, route de Paris - 67087 Strasbourg cedex 2

☎ 03 90 20 70 00 - ☎ 03 90 20 70 29 - ✉ sdis67@sdis67.com

4. Réaliser les installations électriques et techniques conformément aux règles et aux normes françaises en vigueur.
5. Baliser et signaler les sorties et dégagements par des inscriptions ou pictogrammes visibles de jour comme de nuit (art. R 4227-14).
6. Signaler et rendre facilement accessible l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations et notamment les dispositifs de coupure d'urgence des fluides et des énergies (art. R 4227-28).
7. Installer et signaler des extincteurs adaptés aux risques à raison de 6 ou 9 kg d'agent extincteur par 200 m² de surface au sol et par niveau, et, 1 appareil CO² de 2 kg à proximité des tableaux électriques (art. R 4227-29).
8. Installer un système d'alarme sonore audible de tout point du bâtiment avec une autonomie minimale de 5 minutes (art. R 4227-34).
9. Afficher de façon apparente, des consignes de sécurité incendie en mentionnant notamment le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (Tél. 18) (art. R 4227-37).
10. S'assurer de la présence de 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m³/h chacun, en simultané pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, et, espacés entre eux de 150 m maximum, le premier étant situé à moins de 100 m de l'établissement.



Colonel Alain GAUDON